



TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NICE

JUGEMENT DU 12 Décembre 2024
8ème Chambre

N° minute : 2024L01831

N° RG: 2024L01818

2023J00501

SARL MALIE

contre

SELARL FUNEL ET ASSOCIES prise en la personne de Me Jean-Patrick FUNEL / de SARL MALIE

DEMANDEUR

SARL MALIE 74 Ave Sainte-Marguerite 06200 Nice
Représentée par Me Vanessa HAURET 12 av Maréchal Foch Villa Beaulieu
06000 NICE

DEFENDEUR

SELARL FUNEL ET ASSOCIES prise en la personne de Me Jean-Patrick
FUNEL / de SARL MALIE 54 Rue Gioffrédo 06000 NICE
comparant en personne

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience en chambre du
conseil du 4 Décembre 2024

en présence du Ministère public représenté par Mme Coralie EL BEKKAI

Greffier lors des débats Me Dominique CIGNETTI, greffier associé

Décision contradictoire et en premier ressort,

Délibérée par M. Gilles BLANCHON, Président, M. Henri DIEN, M. Brice
CAMPOS, Assesseurs.

Prononcée le 12 Décembre 2024 par mise à disposition au Greffe.

Minute signée électroniquement par le Président et le Greffier.

Vu les articles L 626-1, L 631-19, R 631-34 et suivants du Code de commerce,
Les parties entendues en Chambre du conseil le 4 décembre 2024,
Le rapport du juge-commissaire entendu à l'audience,
Le mandataire judiciaire entendu en son rapport,
Le Ministère Public entendu en ses réquisitions,
Et après en avoir délibéré conformément à la loi,

Suivant jugement rendu par le tribunal de commerce de Nice le 9 novembre 2023, la SARL MALIE a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire.

Par jugement du 24 janvier 2024, le tribunal de commerce de Nice a autorisé la poursuite d'activité de la SARL MALIE.

Par jugement du 26 juin 2024 rendu par le tribunal de commerce de Nice, la période d'observation a été prorogée de six mois expirant le 12 novembre 2024.

Le 4 décembre 2024 les parties ont comparu en Chambre du conseil pour qu'il soit statué sur le projet de plan de redressement déposé au Greffe.

La SARL MALIE exerce l'activité d'agence immobilière et l'origine des difficultés selon le dirigeant est due aux conséquences de la crise immobilière post COVID ;

Le mandataire judiciaire expose que le passif déclaré s'élève à la somme de 263 917 € se décomposant comme suit :

Passif privilégié : 30 140,49 €,

Passif chirographaire : 233 776,86 €,

Dont passif à échoir : 176 193,71 €,

Passif contesté : 10 856 €,

A l'issue de la vérification des créances le passif définitif à apurer devrait représenter la somme de 128 741 € dans le cas le plus favorable pour le débiteur, et la somme de 139 597 € dans le cas le plus défavorable pour le débiteur ;

Le passif retenu par le débiteur pour l'élaboration du plan de redressement s'élève à la somme de 128 741 € ;

Le mandataire judiciaire fait valoir que pendant la période d'observation du 1^{er} janvier 2024 au 30 septembre 2024, l'entreprise a réalisé un chiffre d'affaires de 144 267 € et un résultat net de 23 144 € ;

Suivant attestation de l'expert-comptable, Monsieur Thierry SEON du cabinet d'expertise comptable LES PARTENAIRES EXPERT-COMPTABLES en date du 5 octobre 2024 la SARL MALIE n'a pas généré de dettes soumises à l'article L622-17 du Code de commerce ;

Le prévisionnel d'exploitation établi pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025 fait état d'un chiffre d'affaires annuel de 250 000 €, et d'une capacité d'autofinancement de 35 284 € ;

Au 30 septembre 2024, le montant de la trésorerie s'élève à la somme de 46 790,15 € ;

Les propositions d'apurement du passif prévoient :

L'apurement du passif à 100 % des créances vérifiées et admises à titre définitif sur une durée de 10 années au moyen d'échéances annuelles linéaires d'égal montant ;

La première échéance étant fixée à la date anniversaire du jugement arrêtant le plan de continuation ;

La garantie proposée par la SARL MALIE concerne l'inaliénabilité de son fonds de commerce ;

Le mandataire judiciaire a circularisé le 10 octobre 2024, aux créanciers, les propositions d'apurement du passif de la SARL MALIE ;

Les réponses des créanciers à la circularisation des propositions de plan de redressement de la SARL MALIE ont été les suivantes :

19 créanciers représentant 41,76 % du passif échu ont accepté le plan,

1 créancier représentant 0,21% du passif échu a refusé le plan,

13 créanciers représentant 56,40% du passif échu n'ont pas répondu et sont réputés avoir accepté les propositions du plan ;

1 créancier représentant 1,64% du passif échu bénéficie de dispositions particulières,
Le dirigeant accepte que sa rémunération mensuelle soit fixée à la somme de 2000 € durant les 3 exercices à compter de l'arrêté du plan sauf retour à meilleure fortune ;
le mandataire judiciaire donne un avis favorable au plan de redressement déposé au Greffe par le débiteur ;
Le Ministère Public émet un avis favorable au projet de plan de redressement présenté par la SARL MALIE ;
Le juge-commissaire donne un avis favorable dans son rapport lu à l'audience ;
Le projet de plan paraît de nature à assurer le redressement de la SARL MALIE dans de bonnes conditions, par la poursuite de l'activité commerciale, la sauvegarde de l'emploi, le paiement dans les meilleures conditions des créanciers ; il convient donc de l'arrêter ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,
Arrête le plan de redressement de la SARL MALIE selon les modalités suivantes :
Paiement du passif à 100 % sur une durée de 10 années au moyen d'annuités linéaires et d'égal montant.

Dit que les créances inférieures à 500,00 € (cinq cents euros) seront payées à la date du prononcé du présent jugement.

Fixe la première échéance à la date anniversaire du présent jugement. Dit, conformément aux dispositions de l'article L 626-21 du Code de commerce, que les créances contestées qui seraient admises à titre définitif au passif seront apurées à compter de leurs admissions au passif, réparties sur les annuités restant à échoir pour que l'ensemble des créances soient éteintes à la fin de la durée du plan prévue dans le présent jugement.

Dit, conformément aux dispositions de l'article L 626-21 du Code de commerce, l'entreprise effectuera des versements de provisions égales à 50% du montant des créances restant contestées au prononcé du présent jugement, qui seront versées sur un compte bloqué producteur d'intérêts, les régularisations définitives seront effectuées à compter des décisions définitives d'admission ou de rejet des créances.

Dit que la rémunération du dirigeant est fixée à la somme mensuelle de 2000 € et ce durant les 3 exercices suivant l'arrêté du plan sauf retour à meilleure fortune.

Dit que le compte courant d'associé ne pourra être remboursé qu'au terme de l'apurement de l'intégralité du passif.

Dit que débiteur aura l'obligation de verser des provisions mensuelles représentant 1/12^{ème} de l'échéance annuelle, en amortissement des échéances annuelles du plan entre les mains du commissaire à l'exécution du plan qui procèdera aux répartitions en vertu de l'article L626-21 du Code de commerce.

Dit que la SARL MALIE devra remettre des situations d'exploitations et de trésorerie tous les six mois au commissaire à l'exécution du plan.

Dit que la SARL MALIE, devra remettre au plus tard 3 mois après la clôture de chaque exercice annuel, une attestation de son expert-comptable indiquant que l'entreprise n'a pas généré de nouvelles dettes post-plan.

Dit que la SARL MALIE devra fournir au commissaire à l'exécution du plan tous les éléments lui permettant d'assurer l'information des Autorités Judiciaires et ce jusqu'à la dernière échéance du plan (bilan et comptes de résultats annuels).

Prononce, sur le fondement de l'article L. 626-14 du Code de commerce, l'inaliénabilité des actifs et du fonds de commerce du débiteur pendant toute la durée du plan.

Dit que la personne chargée de l'exécution du plan est Madame Julie HERRERO.

Met fin à la période d'observation et désigne la SELARL FUNEL ET ASSOCIES prise en la personne de Maître Jean-Patrick FUNEL en qualité de commissaire à l'exécution du plan, et maintient Madame Flora GIACOBBI juge-commissaire. Dit sur le fondement de l'article L626-

27 alinéa 1 du Code de commerce, en cas de défaut de paiement de provision ou dividende du plan de redressement, la mise en demeure par voie de lettre recommandée avec accusé

de réception demeurée sans effet dans le délai d'un mois, vaudra mise en recouvrement de l'impayé sans autre formalité.

Prescrit à Monsieur le Greffier en Chef d'effectuer les formalités de publicité légales.

Dit que les dépens seront employés en frais de redressement judiciaire.

Décision signée électroniquement conformément à l'article 456 du CPC.